

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RICHARD SAS**

La Maladière  
73170 Yenne

Références :20230629\_RAP\_Insp\_RICHARD\_Yenne\_Géorisques.odt  
Code AIOT : 0006112110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement RICHARD SAS implanté La Maladière 73170 Yenne. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "sécheresse" qui découle du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dont l'axe V fixe l'objectif d'être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse.

Elle est également menée à la suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2020 qui régularise la situation administrative de la société RICHARD pour les activités de transit de matériaux inertes et de criblage-lavage des granulats.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RICHARD SAS
- La Maladière 73170 Yenne
- Code AIOT : 0006112110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à une plateforme de recyclage des matériaux regroupant des activités de criblage et de transit des matériaux inertes ainsi qu'une activité de fabrication de béton prêt à l'emploi et de blocs bétons.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative et conditions d'exploitation
- Prélèvements et gestion des eaux du site (action nationale sécheresse)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 24/12/2020, article 1.2	/	Sans objet
2	Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 24/12/2020, article 1.3	/	Sans objet
6	Fabrication de béton prêt à l'emploi	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
4	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
5	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts entre les aménagements décrits dans le dossier de porter à connaissance et la réalité de la plateforme. Les éléments relatifs aux modifications notables apportées au site vis à vis des aménagements projetés sont attendus par le service d'inspection des installations afin d'évaluer le caractère substantiel de ces dernières.

Par ailleurs, il est à noter la bonne connaissance des dispositions applicables dans le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau pour le département de la Savoie. Pour autant, les indicateurs de production permettant d'une part de garantir du respect des prescriptions générales applicables au site et d'autre part, de démontrer que les actions de réduction des prélèvements sont suffisantes nécessitent d'être justifiés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2020, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature et localisation des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Le site est autorisé sous couvert du régime de l'enregistrement pour une activité de transit de produits minéraux dont la surface de stockage est de 20 000 m <sup>2</sup> . Lors de la revue documentaire réalisée sur site, un plan d'exploitation a été présenté au service d'inspection des installations classées. Ce plan ne présentait pas tous les attendus réglementaires en particulier en ce qui concerne la localisation des limites du périmètre autorisé ainsi que la délimitation des surfaces considérées de stockage de matériaux inertes.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan d'exploitation en reportant : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les voies d'accès et chemins menant à la plateforme de recyclage ;</li><li>• les zones de stockage de matériaux et leurs superficies ;</li><li>• les équipements de gestion des eaux et les réseaux, fossés ou bassins associés.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2020, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 6 août 2020. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les aménagements effectués sur l'unité de traitement des eaux de lavage des granulats consistaient essentiellement en la mise en place d'un recyclage des eaux, afin que les eaux de process soient en circuit fermé sur le site. Dans le dossier de porter à connaissance, les aménagements prévus sont décrits : <i>"L'unité de criblage va être remplacée par un équipement plus récent. Ce sera un groupe mobile ERMAC ROP CVB 108 4 CLAIES d'une puissance de 220 kW (tout équipement compris). L'installation sera équipée d'une pompe d'eau claire d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>/h pour le lavage des granulats. Les boues seront séparées du sable par un système de traitement des sables SOTRES d'une capacité d'environ 80 tonnes/heure. Le sable sera ensuite essoré avant d'être mis en stock. Le futur groupe de lavage associé à l'unité de criblage sera équipé d'une goulotte de délayage pour améliorer la qualité du lavage. Les boues issues du lavage seront floculées et décanteront dans un "bassin de boue". Les eaux claires</i>

<p>de ce premier bassin de décantation viendront alimentées un second bassin de décantation. Les eaux claires seront pompées depuis un 3e bassin, dit "bassin de pompage", qui sera alimenté par débordement du second bassin de décantation.</p> <p>L'eau utilisée dans la centrale à béton, pour le lavage des citernes ainsi que celles utilisée au niveau de l'unité de lavage-criblage, va être collectée puis dirigée vers 3 bassins de décantation successifs au nord du site. L'eau claire du 3e bassin sera ensuite pompée pour être réutilisée dans le process.</p> <p>Ainsi, le recyclage de l'ensemble des eaux de process sera mis en place d'ici fin 2020."</p>
<p><b>Observations</b> : La visite d'inspection semble avoir mis en évidence des écarts entre les aménagements décrits dans le dossier de porter à connaissance du 24/12/20 et la réalité du terrain.</p> <p>Pour rappel, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant transmettra au service d'inspections des installations classées l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de justifier les écarts entre le dossier de porter à connaissance et les aménagements effectivement réalisés sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

### N° 3 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</li> <li>• 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</li> </ul>
<p><b>Constats</b> : Les éléments transmis par la société RICHARD lors de la revue documentaire réalisée en début de visite d'inspection du site de Yenne permettent de confirmer la bonne connaissance de l'exploitant quant aux sources d'approvisionnement en eau du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prélèvements se font en eau souterraine dans les formations variées de l'Avant-Pays Savoyard (bassin versant du Rhône) dont le code de masse d'eau est FRDG511.</li> <li>• La zone hydrographique de l'arrêté cadre sécheresse correspond à la zone "Flon-Aiguebelette".</li> <li>• Le débit du dispositif de pompage est compris entre 24 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/h.</li> <li>• Les relevés sont mensuels sur la base des 6 compteurs volumétriques présents sur site : 2 compteurs de pompage et 4 compteurs de distribution.</li> </ul> <p>Le dernier relevé annuel est sur l'année 2022 et correspond à un pompage de 69322 m<sup>3</sup> (dont une consommation de 42 000 m<sup>3</sup> pour l'activité centrale à béton / malaxeur).</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

#### N° 4 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.  Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.»
<b>Constats :</b> La visite d'inspection sur site a permis de confirmer la bonne mise en œuvre du recyclage de l'ensemble des eaux de process en particulier en ce qui concerne le lavage des granulats et le lavage des citernes (camions toupies béton) pour l'activité de centrale à béton depuis la fin d'année 2022. Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) transmis au service d'inspection des installations classées détaille les efforts réalisés par poste pour l'année 2023. On peut notamment citer : <ul style="list-style-type: none"><li>• la mise en place de compteurs de distribution afin de comparer la consommation d'eau pompée à celle distribuée;</li><li>• le recyclage des eaux de lavage des matériaux avec mise en place d'une floculation;</li><li>• l'amélioration des équipements et méthodes de travail relatifs au poste de lavages des camions/engins.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exemption des restrictions Cas 3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
<b>Constats :</b> Lors de la revue documentaire, l'exploitant a présenté le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) applicable au site. Ce document a été réalisé à partir du canevas régional et répond aux enjeux en ce qui concerne les actions de réductions de volumes déjà engagées. En effet, les premières mesures de prélèvements effectuées à la suite des aménagements en termes de recyclage des eaux (prélèvements limités aux eaux d'appoint pour l'activité de lavage des granulats) démontrent une réduction des prélèvements au 1er juin 2023 évaluée à environ 60% (14 000 m3 prélevés au 31/05/23). Le suivi des prélèvements sur une année complète permettra de confirmer ce taux de réduction. Il devra être détaillé notamment en fonction des postes de production par activité et comparé aux indicateurs disponibles dans les guides professionnels associés.

<p>Il est à noter que les prélèvements d'eau "propre" réalisés aujourd'hui sont essentiellement liés à l'activité de la centrale à béton. En effet, l'activité de lavage des granulats représente, au 1/06/23, un prélèvement de 521 m3 pour un tonnage de 13 000 tonnes.</p> <p>Enfin, les actions décrites dans le Plan de Sobriété Hydrique nécessitent d'être complétées en particulier en ce qui concerne le poste de consommation associé à l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi (voir constat suivant).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Fabrication de béton prêt à l'emploi**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consommation en eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.</p>
<p><b>Constats :</b> Le Plan de Sobriété Hydrique transmis par l'exploitant lors de la revue documentaire réalisée le jour de la visite d'inspection distingue les consommations en eau pour le lavage des granulats de celles relatives à la fabrication du béton Prêt à l'Emploi (PAE).</p> <p>Ce ratio, évalué sur la base des consommations de l'année 2022, est de 2,04 m3 d'eau / m3 de béton. On peut noter que ce ratio est largement au dessus des prescriptions de l'arrêté ministériel qui s'applique au site.</p>
<p><b>Observations :</b> Conformément à l'article 5.4 de l'AM du 26/11/11, l'exploitant transmettra au service d'inspection des installations classées la justification du calcul de ce ratio.</p> <p>Dans la mesure où la valeur de ce ratio serait supérieur au seuil prescrit de 350 l/m3 et confirmerait les éléments du PSH, un plan d'actions échéancé de mise en conformité devra obligatoirement accompagner cette réponse.</p> <p>Pour rappel, dans la mesure où le respect de ce ratio ne pourrait pas être justifié, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société RICHARD de respecter les prescriptions réglementaires applicables au site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>